CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE DUNKERQUE

18 quai au Bois BP. 4225 59378 DUNKERQUE Cedex 1

> Tél: 03.28.28.99.99 Fax: 03.28.21.06.63

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DE DÉPARTAGE RENDU LE 19 Décembre 2012

RG N° F 11/00521

Nature: 80C

SECTION Commerce Départage section

JUGEMENT

CONTRADICTOIRE PREMIER RESSORT

Notification le:

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire

délivrée

le:

à:

DÉPARTAGE DU 19 Décembre 2012

R.G. F 11/00521

section Commerce (Départage section)

Monsieur Didier ANSEL

10 Rue du Four 62310 FRUGES

Représenté par Monsieur Francis PRZYBYLA, Délégué syndical

ouvrier

DEMANDEUR

SNCF

34 Rue du Commandant Mouchotte

75699 PARIS CEDEX 14

Représenté par Me Caroline SAVEY substituant Me Frédéric

DARTIGEAS, Avocats au barreau de LILLE

DEFENDEUR

Audience de plaidoirie le 28 Novembre 2012

- Composition du bureau de Départage section lors des débats

et du délibéré

Monsieur Franck BIELITZKI, Président Juge départiteur Monsieur Jean-Pierre WEUS, Assesseur Conseiller (S)

Madame Karine WAUTERS DE BESTERFELD, Assesseur

Conseiller (E)

Assistés lors des débats de Mademoiselle Céline LEMAITRE,

Greffier

Décision prononcée par mise à disposition au greffe

Vu les conclusions de Didier ANSEL soutenues à l'audience du 28 novembre 2012;

Vu les écritures de la SNCF, établissement public à caractère industriel et commercial, pareillement développées;

SUR CE,

La conseil,

Attendu que Didier ANSEL fait valoir, au soutien de sa demande de dommages et intérêts, que les dispositions de l'article 32 du décret n°99-1161 du 29 décembre 1999 relatif à la durée du travail du personnel de la SNCF n'ont pas été respectées;

Attendu que l'article 32 précité prévoit en effet que les agents affectés dans des établissements ou entités opérationnelles doivent bénéficier annuellement de 52 jours de repos auxquels s'ajoutent 70 jours de repos en vue de respecter la durée annuelle de travail ; que 114 de ces jours de repos sont accordés séparément ou accolés pour constituer les repos périodiques ; que chacun de ces agents doit bénéficier, en tout état de cause, au minimum de 52 repos périodiques doubles par an, triples le cas échéant, et que 12 de ces repos périodiques doivent être placés sur un samedi et un dimanche consécutifs ;

Attendu que Didier ANSEL, employé en qualité d'agent d'exploitation au sein de l'un des établissements ou entités opérationnelles visé à l'article 32 ci-dessus, n'apparaît pas, au regard des fiches individuelles versées au débat pour les années 2006 à 2011, avoir bénéficié d'un minimum de 52 repos périodiques doubles par an mais, selon les années, d'un total compris entre 40 et 51; que la SNCF, qui additionne des repos de nature différente afin de soutenir que la réglementation issue du décret du 29 décembre 1999 est respectée, manque en réalité à ses obligations et soutient vainement, par ailleurs, qu'une partie des demandes est prescrite dans la mesure où le nombre de repos périodiques doubles se calcule sur l'année, que le salarié ne pouvait constater avant le 1^{er} janvier 2007 le manquement de la SNCF à ses obligations au titre de l'année 2006 et que l'instance a présentement été introduite le 10 juin 2011;

Attendu qu'il ressort cependant des fiches individuelles précitées que Didier ANSEL a également régulièrement bénéficié de repos triples ne présentant aucun caractère obligatoire ainsi que de jours de repos placés un samedi et un dimanche dont le nombre, compris entre 27 et 35 selon les années, dépasse notablement le minimum de 12, ce qui constitue un avantage substantiel de nature à atténuer le préjudice subi par le salarié; qu'il y a lieu en définitive, au regard des éléments précédemment analysés et de l'ensemble des pièces du dossier, de condamner la SNCF à payer à Didier ANSEL une somme totale de 300 euros à titre de dommages et intérêts;

Et attendu qu'il n'est pas inéquitable, dans ces circonstances, de laisser à chaque partie la charge des dépens qu'elle a exposés;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort.

Condamne la SNCF à payer à Didier ANSEL une somme totale de 300 euros à titre de dommages et intérêts;

Ordonne l'exécution provisoire;

Déboute les parties du surplus de leurs prétentions ;

Condamne la SNCF aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par mise à disposition au greffe.

Et le Président et le Greffier ont signé.

Le Président, Juge Départiteur

F.BIELITZKI

Pour copie certifiée conforme par le Greffier en Chef soussigné Le Greffier,

C.LEMATTRE

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE DUNKERQUE

18 quai au Bois BP. 4225 59378 DUNKERQUE Cedex 1

> Tél: 03.28.28.99.99 Fax: 03.28.21.06.63

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DE DÉPARTAGE RENDU LE 19 Décembre 2012

RG N° F 11/00523

Nature: 80C

SECTION Commerce Départage section

JUGEMENT

CONTRADICTOIRE DERNIER RESSORT

Notification le:

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

uch vice

le: à:

DÉPARTAGE DU 19 Décembre 2012

R.G. F 11/00523

section Commerce (Départage section)

Monsieur Olivier LEFEBVRE

78 Impasse de la Rivière 62890 NORDAUSQUES

Représenté par Monsieur Francis PRZYBYLA, Délégué syndical

ouvrier

DEMANDEUR

SNCF

34 Rue du Commandant Mouchotte

75699 PARIS CEDEX 14

Représenté par Me Caroline SAVEY substituant Me Frédéric

DARTIGEAS Avocats au barreau de LILLE

DEFENDEUR

Audience de plaidoirie le 28 Novembre 2012

- Composition du bureau de Départage section lors des débats

et du délibéré

Monsieur Franck BIELITZKI, Président Juge départiteur Monsieur Jean-Pierre WEUS, Assesseur Conseiller (S)

Madame Karine WAUTERS DE BESTERFELD, Assesseur

Conseiller (E)

Assistés lors des débats de Mademoiselle Céline LEMAITRE,

Greffier

Décision prononcée par mise à disposition au greffe

Vu les conclusions d'Olivier LEFEBVRE soutenues à l'audience du 28 novembre 2012 ;

Vu les écritures de la SNCF, établissement public à caractère industriel et commercial, pareillement développées;

SUR CE,

La conseil,

Attendu qu'Olivier LEFEBVRE fait valoir, au soutien de sa demande de dommages et intérêts, que les dispositions de l'article 32 du décret n°99-1161 du 29 décembre 1999 relatif à la durée du travail du personnel de la SNCF n'ont pas été respectées;

Attendu que l'article 32 précité prévoit en effet que les agents affectés dans des établissements ou entités opérationnelles doivent bénéficier annuellement de 52 jours de repos auxquels s'ajoutent 70 jours de repos en vue de respecter la durée annuelle de travail ; que 114 de ces jours de repos sont accordés séparément ou accolés pour constituer les repos périodiques ; que chacun de ces agents doit bénéficier, en tout état de cause, au minimum de 52 repos périodiques doubles par an, triples le cas échéant, et que 12 de ces repos périodiques doivent être placés sur un samedi et un dimanche consécutifs ;

Attendu qu'Olivier LEFEBVRE, employé en qualité d'agent d'exploitation au sein de l'un des établissements ou entités opérationnelles visé à l'article 32 ci-dessus, n'apparaît pas, au regard des fiches individuelles versées au débat pour les années 2008 à 2011, avoir bénéficié d'un minimum de 52 repos périodiques doubles par an mais, selon les années, d'un total compris entre 38 et 50 ; que la SNCF, qui additionne des repos de nature différente afin de soutenir que la réglementation issue du décret du 29 décembre 1999 est respectée, manque en réalité à ses obligations et soutient vainement, par ailleurs, qu'une partie des demandes est prescrite dans la mesure où le nombre de repos périodiques doubles se calcule sur l'année, que le salarié ne pouvait constater avant le 1^{er} janvier 2009 le manquement de la SNCF à ses obligations au titre de l'année 2008 et que l'instance a présentement été introduite le 10 juin 2011;

Attendu qu'il ressort cependant des fiches individuelles précitées qu'Olivier LEFEBVRE a également bénéficié de repos triples ne présentant aucun caractère obligatoire ainsi que de jours de repos placés un samedi et un dimanche dont le nombre, compris entre 21 et 27 selon les années, dépasse notablement le minimum de 12, ce qui constitue un avantage substantiel de nature à atténuer le préjudice subi par le salarié; qu'il y a lieu en définitive, au regard des éléments précédemment analysés et de l'ensemble des pièces du dossier, de condamner la SNCF à payer à Olivier LEFEBVRE une somme totale de 150 euros à titre de dommages et intérêts;

Et attendu qu'il n'est pas inéquitable, dans ces circonstances, de laisser à chaque partie la charge des dépens qu'elle a exposés ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Condamne la SNCF à payer à Olivier LEFEBVRE une somme totale de 150 euros à titre de dommages et intérêts;

Déboute les parties du surplus de leurs prétentions ;

Condamne la SNCF aux dépens.

Olivier LEFEBVRE C/ SNCF

Ainsi fait, jugé et prononcé par mise à disposition au greffe.

Et le Président et le Greffier ont signé.

Le Président, Juge Départiteur

Pour copie certifiée con extre par le Greffier en Che, and which

Le Greffier,

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE DUNKERQUE

18 quai au Bois BP. 4225 59378 DUNKERQUE Cedex 1

> Tél: 03.28.28.99.99 Fax: 03.28.21.06.63

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DE DÉPARTAGE RENDU LE 19 Décembre 2012

RG N° F 11/00522

Nature: 80C

SECTION Commerce Départage section

JUGEMENT

CONTRADICTOIRE DERNIER RESSORT

Notification le:

Date de la réception

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire

délivrée

le:

à:

DÉPARTAGE DU 19 Décembre 2012

R.G. F 11/00522

section Commerce (Départage section)

Monsieur Christophe LAGEISTE

84 Rue Neuve

59229 TETEGHEM

Représenté par Monsieur Francis PRZYBYLA, Délégué syndical

ouvrier

DEMANDEUR

SNCF

34 Rue du Commandant Mouchotte

75699 PARIS CEDEX 14

Représenté par Me Caroline SAVEYsubstituant Me Frédéric

DÂRTIGEAS, Avocats au barreau de LILLE

DEFENDEUR

Audience de plaidoirie le 28 Novembre 2012

- Composition du bureau de Départage section lors des débats

et du délibéré

Monsieur Franck BIELITZKI, Président Juge départiteur Monsieur Jean-Pierre WEUS, Assesseur Conseiller (S)

Monsieur Jean-Pierre WEUS, Assesseur Conseiller (S) Madame Karine WAUTERS DE BESTERFELD, Assesseur

Conseiller (E)

Assistés lors des débats de Mademoiselle Céline LEMAITRE,

Greffier

Décision prononcée par mise à disposition au greffe

Vu les conclusions de Christophe LAGEISTE soutenues à l'audience du 28 novembre 2012 ;

Vu les écritures de la SNCF, établissement public à caractère industriel et commercial, pareillement développées;

SUR CE.

La conseil,

Attendu que Christophe LAGEISTE fait valoir, au soutien de sa demande de dommages et intérêts, que les dispositions de l'article 32 du décret n°99-1161 du 29 décembre 1999 relatif à la durée du travail du personnel de la SNCF n'ont pas été respectées;

Attendu que l'article 32 précité prévoit en effet que les agents affectés dans des établissements ou entités opérationnelles doivent bénéficier annuellement de 52 jours de repos auxquels s'ajoutent 70 jours de repos en vue de respecter la durée annuelle de travail ; que 114 de ces jours de repos sont accordés séparément ou accolés pour constituer les repos périodiques ; que chacun de ces agents doit bénéficier, en tout état de cause, au minimum de 52 repos périodiques doubles par an, triples le cas échéant, et que 12 de ces repos périodiques doivent être placés sur un samedi et un dimanche consécutifs ;

Attendu que Christophe LAGEISTE, employé en qualité d'agent de mouvement au sein de l'un des établissements ou entités opérationnelles visé à l'article 32 ci-dessus, n'apparaît pas, au regard des fiches individuelles versées au débat pour les années 2006 à 2011, avoir bénéficié d'un minimum de 52 repos périodiques doubles par an mais, selon les années, d'un total compris entre 43 et 51; que la SNCF, qui additionne des repos de nature différente afin de soutenir que la réglementation issue du décret du 29 décembre 1999 est respectée, manque en réalité à ses obligations et soutient vainement, par ailleurs, qu'une partie des demandes est prescrite dans la mesure où le nombre de repos périodiques doubles se calcule sur l'année, que le salarié ne pouvait constater avant le 1^{er} janvier 2007 le manquement de la SNCF à ses obligations au titre de l'année 2006 et que l'instance a présentement été introduite le 10 juin 2011;

Attendu qu'il ressort cependant des fiches individuelles précitées que Christophe LAGEISTE a également bénéficié de repos triples ne présentant aucun caractère obligatoire ainsi que de jours de repos placés un samedi et un dimanche dont le nombre, compris entre 18 et 31 selon les années, dépasse notablement le minimum de 12, ce qui constitue un avantage substantiel de nature à atténuer le préjudice subi par le salarié; qu'il y a lieu en définitive, au regard des éléments précédemment analysés et de l'ensemble des pièces du dossier, de condamner la SNCF à payer à Christophe LAGEISTE une somme totale de 300 euros à titre de dommages et intérêts;

Et attendu qu'il n'est pas inéquitable, dans ces circonstances, de laisser à chaque partie la charge des dépens qu'elle a exposés;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort.

Condamne la SNCF à payer à Christophe LAGEISTE une somme totale de 300 euros à titre de dommages et intérêts ;

Déboute les parties du surplus de leurs prétentions ;

Condamne la SNCF aux dépens.

Christophe LAGEISTE C/ SNCF

Ainsi fait, jugé et prononcé par mise à disposition au greffe.

Et le Président et le Greffier ont signé.

Le Président, Juge Départiteur

F. BIELITZKI

Pour copie certifiée conforme ear le Greffier en Chef soussigné Le Greffier,

C.LEMAITRE